

commission du codex alimentarius

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION MONDIALE
DE LA SANTÉ

BUREAU CONJOINT: Via delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél.: +39(6)57051 Tél.: 625825-625853 FAO I Mèl.: Codex@fao.org Facsimile: +39(06)5705.4593

Point 3 de l'ordre du jour

CX/PR 00/02

Février 2000

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LES RÉSIDUS DE PESTICIDES

Trente-deuxième session

La Haye (Pays-Bas), 1^{er} - 8 mai 2000

F

QUESTIONS RENVOYÉES AU COMITÉ PAR LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET PAR D'AUTRES COMITÉS DU CODEX¹

A. LIMITES MAXIMALES DE RÉSIDUS DE PESTICIDES

1. PROJETS DE LIMITES MAXIMALES DE RESIDUS A L'ETAPE 8² ET AVANT-PROJETS DE LIMITES MAXIMALES DE RESIDUS A L'ETAPE 5/8³ (par. 141-150)

La Commission a noté que le Comité du Codex sur les résidus de pesticides avait utilisé des estimations de l'exposition chronique d'origine alimentaire pour prendre ses décisions en matière de LMR depuis 1989, conformément à la méthodologie indiquée dans le Guide pour le calcul prévisionnel des quantités de résidus de pesticides apportées par l'alimentation⁴, révisé en 1997⁵. Elle a également pris acte de la coopération et de l'interaction étroites et efficaces entre le Comité et la JMPR à ce sujet.

Pesticides organophosphorés

L'observateur de la Communauté européenne a estimé, au sujet des projets de LMR pour l'acéphate, le méthamidophos, le méthidathion et le phorate que, tant que les évaluations de l'exposition intense d'origine alimentaire n'auraient pas démontré que les risques étaient acceptables, ces LMR ne devraient pas être adoptées. Plusieurs délégations ont demandé que des doses de référence aiguës soient élaborées par la JMPR pour tous les organophosphates ainsi que pour les carbamates.

L'observateur de Consumers International a déclaré, à propos des populations vulnérables, telles que les nourrissons et les enfants, et des questions relatives aux mécanismes communs de toxicité que, tant qu'une méthodologie pour l'évaluation de l'exposition à court terme n'aurait pas été élaborée, les LMR pour les organophosphates ne devraient pas être adoptées et s'est déclaré préoccupé de la présence de chlorpyrifos dans les agrumes et de méthidation dans les raisins et les poires.

La Commission a été informée que le Comité sur les résidus de pesticides était au courant des préoccupations concernant les risques graves que représentent ces substances et leurs effets nocifs potentiels sur les nourrissons et les enfants et avait pris note des initiatives nationales et régionales dans ces domaines. Le Comité était convenu en 1998 qu'en l'absence de méthodologie reconnue sur le plan

¹ Le présent document expose principalement des questions examinées par la Commission du Codex Alimentarius à sa vingt-troisième session (Rome, 28 juin - 3 juillet 1999; ALINORM 99/37) à l'exception de celles dont l'examen est prévu sous des points distincts de l'ordre du jour.

² ALINORM 99/24, Annexe II; ALINORM 99/24A, Annexe II; ALINORM 99/21, Partie I, tableau 1, ALINORM 99/21, Partie I- Addendum 1, tableau 1.

³ ALINORM 99/24, Annexe IV; ALINORM 99/24A, Annexe IV; ALINORM 99/21, Partie I, tableau 2, ALINORM 99/21, Partie I- Addendum 1, tableau 2.

⁴ Guide pour le calcul prévisionnel des quantités de résidus de pesticides apportées par l'alimentation, OMS, Genève (1989)

⁵ Guide pour le calcul prévisionnel des quantités de résidus de pesticides apportées par l'alimentation, OMS, Genève (1997)

international pour évaluer l'exposition aiguë d'origine alimentaire, ses décisions devraient reposer sur l'évaluation de l'exposition chronique. Le Comité examinerait des méthodologies pour l'évaluation des risques aigus à sa prochaine session.

La Commission a noté que la JMPR élaborait des directives pour fixer des doses de référence aiguës et avait recommandé des doses de référence aiguës pour certains pesticides. La JMPR examinerait aussi cette année des méthodologies d'évaluation des risques aigus.

Dithiocarbamates

La délégation de Singapour s'est déclarée opposée à l'adoption des projets de LMR pour les dithiocarbamates qui, selon elle, étaient trop divers et ne reflétaient pas de manière correcte les préoccupations relatives à la santé publique. La Commission a noté que les LMR Codex pour les résidus de pesticides reposaient sur des données d'essai correspondant aux bonnes pratiques agricoles (BPA) autorisées par les gouvernements et non, au départ, sur des préoccupations de santé publique; toutefois, les LMR proposées étaient évaluées en fonction de l'exposition potentielle et comparées à la dose journalière admissible de façon à garantir une protection appropriée de la santé des consommateurs.

L'observateur de la Communauté européenne a estimé que ces LMR ne devraient pas être adoptées car il n'y avait pas de méthode d'analyse appropriée pour le ziram permettant une surveillance efficace ni d'élaboration séparée de LMR pour les deux groupes de substances, qui avaient des caractéristiques toxicologiques différentes tout en figurant dans la liste unique des dithiocarbamates. La Commission a été informée que les dithiocarbamates étaient étudiés par la JMPR par étape et de manière exhaustive depuis 1992, et qu'un consensus s'était dégagé sur ces LMR à la session du Comité du Codex sur les résidus de pesticides de 1999, après trois années de débats prolongés. Le Comité et la JMPR continueraient à étudier les dithiocarbamates à mesure que de nouvelles données seraient disponibles, y compris des méthodes spécifiques d'analyse.

Thiabendazole

L'observateur de la Communauté européenne a estimé que tant que la définition des résidus de produits d'origine animale n'aurait pas été réexaminée, la LMR pour la chair de volaille ne devrait pas être adoptée.

Diquat

L'observateur de la Communauté européenne a estimé que dans la mesure où les données de résidus et leur examen n'avaient pas fait l'objet d'un rapport satisfaisant dans les publications de la JMPR et où les préoccupations concernant l'ingestion, notamment par les céréales, n'avaient pas été correctement prises en compte, les LMR pour le diquat ne devraient pas être adoptées.

La Commission a **adopté** les LMR à l'étape 8, en omettant les étapes 6 et 7⁶, notant les réserves de Singapour sur les LMR pour les dithiocarbamates.

2. AVANT-PROJETS DE LIMITES MAXIMALES POUR LES RESIDUS DE PESTICIDES⁷ (par. 177-178)

La délégation française a déclaré que l'avant-projet de limite maximale pour les résidus de DDT d'origine étrangère dans la viande n'était pas acceptable. L'observateur de la Communauté européenne a appuyé ce point de vue et a également demandé qu'une évaluation des risques aigus liés au chlorméquat soit effectuée et que la définition des résidus du thiabendazole soit révisée.

La Commission a adopté les avant-projets de limites maximales pour les résidus d'origine étrangère tels que proposés à l'étape 5.

3. SUPPRESSION DE CERTAINES LIMITES MAXIMALES PERIMEES POUR LES RESIDUS DE PESTICIDES⁸ (par. 195)

La Commission a supprimé certaines LMR périmées comme proposé par le Comité sur les résidus de pesticides à la suite de son examen régulier des LMR.

⁶ Téléchargé sur: http://apps.fao.org/CodexSystem/pestdes/pest_q-f.htm

⁷ ALINORM 99/24, Annexe V.

⁸ ALINORM 99/24, Annexe VI, ALINORM 99/24A, Annexe VI

B. PROJET DE RÉVISION DES MÉTHODES RECOMMANDÉES POUR L'ÉCHANTILLONNAGE AUX FINS DU DOSAGE DES RÉSIDUS DE PESTICIDES EN VUE DU CONTRÔLE DE CONFORMITÉ AVEC LES LMR⁹ (par 151)

La Commission a adopté le projet de révision des méthodes recommandées pour l'échantillonnage à l'étape 8 en remplacement des méthodes d'échantillonnage existantes.

C. PROJET DE PLAN À MOYEN TERME POUR 1998/2002 (par. 25-34 et Annexe II)

La Commission a adopté le Plan à moyen terme pour 1998-2002 comme amendé durant sa 23e session.

Parmi les points adoptés du Plan à moyen terme pour 1998-2002, ceux mentionnés ci-dessous sont pertinents au travail du Comité:

- Intégration des principes régissant l'analyse des risques dans les procédures du Codex.
- Directives relatives à l'application et à l'interprétation en matière de gestion des risques de facteurs légitimes autres que des données scientifiques applicables à la protection de la santé des consommateurs et directives pour la promotion de pratiques équitables en matière de commerce des denrées alimentaires.
- Tenue à jour des LMR pour les pesticides et les résidus de médicaments vétérinaires et extension aux produits présentant un intérêt particulier pour les pays en développement.
- Directives relatives à l'équivalence et à la reconnaissance mutuelle des procédures de vérification et des systèmes d'inspection et de certification.

D. PRINCIPES DE L'ANALYSE DES RISQUES (par. 47-58)

Le Représentant de l'OMS a présenté le document, un rapport intérimaire sur les activités entreprises à ce jour pour mettre en œuvre le Plan d'action adopté par la Commission à sa vingt-deuxième session. La Commission a remercié la FAO et l'OMS d'avoir organisé des consultations d'experts et a noté que la plupart des recommandations figurant dans le document avaient été élaborées par ces consultations d'experts. La Commission a noté que les recommandations figurant à l'Annexe 2 et à l'Annexe 3 du document de travail avaient servi de base aux recommandations, qui avaient été examinées et révisées par le Comité exécutif. La Commission a examiné les recommandations figurant dans le document de travail telles qu'amendées par le Comité exécutif.

La Commission a rappelé que la proposition d'autoriser des observateurs à assister aux sessions du Comité exécutif avait été examinée au titre du point 6 de l'ordre du jour – *Participation des consommateurs* et est convenue de supprimer cette proposition des recommandations à adopter en matière d'analyse des risques.

La Commission a eu un échange de vues prolongé sur la recommandation invitant les gouvernements à intégrer l'analyse des risques dans leur législation. Plusieurs délégations se sont opposées à cette proposition, estimant que l'analyse des risques était une discipline relativement nouvelle et qu'il faudrait laisser suffisamment de temps aux pays en développement pour qu'ils intègrent ces principes dans leur législation, compte tenu de certaines difficultés, comme le manque de ressources et de personnel formé. D'autres délégations, tout en admettant qu'une certaine souplesse était nécessaire, ont appuyé la recommandation générale figurant dans le document, compte tenu notamment des dispositions de l'Accord SPS de l'OMC concernant l'évaluation des risques. La Commission est convenue que les gouvernements devraient être encouragés à intégrer l'analyse des risques dans leur législation et a noté que les difficultés des pays en développement étaient traitées dans d'autres recommandations.

Plusieurs délégations ont fait observer que si de nombreux programmes de formation très utiles avaient été mis au point, notamment pour l'application du système HACCP, les différences entre ces programmes pouvaient être source de confusion. Elles ont souligné qu'il importait d'harmoniser les programmes de formation relatifs à l'analyse des risques. La Commission est convenue d'amender la recommandation pertinente en conséquence. Le Représentant de la FAO a indiqué qu'un manuel de formation au système HACCP avait été publié et était actuellement utilisé dans les cours de formation de la FAO organisés dans

⁹ ALINORM 99/24A, Annexe III; ALINORM 99/21, Partie I, tableau 1.

plusieurs régions et qu'un manuel de formation à l'analyse des risques était en cours de préparation en coopération avec l'OMS et l'ILSI.

En ce qui concerne le rapport sur les activités de formation, l'assistance technique et le soutien de la FAO et de l'OMS, de nombreuses délégations se sont déclarées très satisfaites de la formation et de l'assistance techniques fournies par les organisations mères et ont souligné la nécessité de poursuivre cette assistance en l'axant sur les besoins des pays en développement en matière d'analyse des risques. La Commission est convenue d'inclure des recommandations supplémentaires à cet effet.

La Commission a approuvé la proposition de la délégation des Pays-Bas de souligner la nécessité d'une interaction et de communications accrues entre les organisations d'experts, telles que le JECFA et la JMPR, et les Comités du Codex, conformément aux principes de l'analyse des risques. Une recommandation à cet effet a donc été introduite. L'observateur de Consumers International a déclaré qu'il importait de fournir au JECFA et à la JMPR des indications claires et sans équivoque en matière d'évaluation des risques.

L'observateur de la Fédération mondiale de protection des cultures a pris acte de la recommandation de la Consultation d'experts FAO/OMS sur l'application de la communication sur les risques "d'identifier et d'inviter des experts représentant un plus large éventail de perspectives scientifiques à participer aux travaux des organes consultatifs internationaux (tels que le JECFA et la JMPR) et aux consultations d'experts". L'observateur s'est inquiété de ce que l'on envisage la présence d'observateurs aux réunions de la JMPR, compte tenu des droits de propriété attachés aux données examinées.

La délégation de l'Inde, se référant à ses observations formulées au cours de la session du Comité sur les principes généraux et reproduites dans le document, a souligné qu'il importait de tenir compte de la situation prévalant dans les pays en développement, étant donné que la production primaire était assurée essentiellement par de petites et moyennes entreprises et d'inclure des données provenant de ces pays dans le processus d'évaluation des risques. Cette délégation a aussi proposé que les conséquences économiques et la faisabilité des options en matière de gestion des risques soient prises en compte dans le processus de gestion des risques. Cette position a été appuyée par plusieurs délégations et la Commission, reconnaissant qu'il fallait tenir compte de la situation spécifique des pays en développement, a introduit de nouvelles recommandations pour répondre à ces préoccupations.

Les délégations du Danemark et de la Suède, appuyées par d'autres délégations, ont proposé à la Commission de réitérer sa demande formulée à sa vingt-deuxième session concernant la création d'un Comité d'experts FAO/OMS sur les risques microbiologiques, compte tenu du fait que l'évaluation des risques et les conseils scientifiques constituaient la base des travaux du Comité sur l'hygiène alimentaire. La Commission est convenue d'ajouter une recommandation à cet effet.

La Commission a adopté les recommandations ci-après à appliquer dans le cadre du Codex:

- a) Les programmes contribuant à l'analyse des risques devraient bénéficier d'un rang de priorité élevé;
- b) *Les comités du Codex concernés devraient poursuivre l'élaboration et l'application des principes et des méthodologies d'analyse des risques relevant de leurs mandats respectifs dans le cadre du Plan d'action et faire rapport sur l'avancement de leurs travaux à la Commission de manière régulière;*
- c) Les propositions de nouvelles définitions ou d'amendement des dispositions existantes à utiliser dans le cadre de l'analyse des risques, selon qu'il conviendrait, devraient être examinées par le Comité du Codex sur les Principes généraux;
- d) Pour dissiper toute confusion quant à l'usage des expressions "risk analysis" (analyse des risques) et "hazard analysis" (analyse des dangers), la Commission devrait réitérer ce qu'elle entend par ces expressions et expliquer comment elles s'appliquent en pratique;
- e) La Commission devrait poursuivre et accroître ses efforts tendant à renforcer la participation des gouvernements et des ONG qui sont membres ou observateurs mais qui ne participent pas de manière active aux travaux du Codex;
- f) *Les comités du Codex concernés devraient désigner un coauteur provenant d'un pays en développement lorsque le principal auteur (ou les principaux auteurs) d'un document de synthèse provient (ou proviennent) d'un pays développé;*

- g) *Les comités du Codex concernés devraient envisager d'élaborer des critères de qualité en ce qui concerne les données utilisées pour l'évaluation des risques. Dans la mesure possible, ces critères devraient être compatibles, compte tenu des différences techniques existant dans les disciplines couvertes;*
- h) *Les comités du Codex concernés devraient prendre en compte les aspects concernant l'exposition aiguë produits chimiques présents dans les aliments;*
- i) *Reconnaissant que dans les pays en développement la production primaire est assurée essentiellement par de petites et moyennes entreprises, l'évaluation des risques devrait reposer sur des données mondiales, y compris celles en provenance des pays en développement. Ces données devraient comprendre en particulier des données de surveillance épidémiologique et des études sur l'exposition;*
- j) *La gestion des risques devrait prendre en compte les conséquences économiques et pratiques des options en matière de gestion des risques dans les pays en développement. Elle devrait aussi faire preuve de souplesse au stade de l'élaboration des normes, directives et autres recommandations, dans une mesure compatible avec la protection de la santé des consommateurs.*

La Commission a également fait siennes les recommandations ci-après adressées aux gouvernements:

- a) Les gouvernements membres devraient participer activement aux travaux du Codex. Les gouvernements devraient aussi prendre en compte, dans la mesure possible, les vues de toutes les parties intéressées lorsqu'ils définissent la position de leur pays sur une question du Codex. Les gouvernements sont en outre encouragés à communiquer et à expliquer les décisions du Codex à ces mêmes parties intéressées et au public en général;
- b) Les gouvernements devraient adopter des structures et procédures administratives qui assurent la transparence et qui permettent aux comités nationaux du Codex de prendre en compte les avis des consommateurs et du secteur privé. La coopération devrait être développée avec les consommateurs et le secteur privé en matière de communication sur les risques – notamment au moyen de messages simples concernant la qualité et l'innocuité des aliments ;
- c) les gouvernements sont encouragés à intégrer les principes de l'analyse des risques lorsqu'ils élaborent ou actualisent leur législation nationale sur les questions d'innocuité des aliments.

La Commission a fait siennes les recommandations ci-après adressées à la FAO et à l'OMS:

La FAO et l'OMS, en tant qu'organisations responsables, devraient mettre l'accent sur la nécessité d'une interaction et d'une communication accrues entre les comités d'experts, comme le JECFA et la JMPR, et les comités du Codex, tels que le CCFAC, le CCRVDF et le CCPR, et devraient demander aux organes consultatifs d'experts et aux comités subsidiaires de coopérer selon les principes de l'analyse des risques.

E. EXAMEN D'AMENDEMENTS AU MANUEL DE PROCÉDURE DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

1. AMENDEMENTS QU'IL EST PROPOSE D'APPORTER AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION (par. 59-66 et Annexe III)

La Commission est convenue d'amender les Articles II, IX.7 et IX.10 (désignation des coordonnateurs régionaux), l'Article III.1 (représentation de la région du Proche-Orient au Comité exécutif); et l'Article X (élaboration des normes, tendant à souligner que tous les efforts possibles doivent être faits pour parvenir à un consensus), comme proposé par le Comité sur les principes généraux ou pendant la session.

- 1. "Sous réserve des dispositions du présent Règlement intérieur, la Commission peut établir la procédure à suivre pour l'élaboration des normes mondiales et des normes pour des régions ou groupes de pays donnés et, si nécessaire, amender cette procédure.
- 2. *La Commission met tout en œuvre pour parvenir à un accord sur l'adoption ou l'amendement des normes par consensus. Les décisions relatives à l'adoption ou à l'amendement des normes ne peuvent faire l'objet d'un vote que si ces efforts déployés pour dégager un consensus ont échoué."*

2. CRITERES REGISSANT L'ETABLISSEMENT DES PRIORITES DE TRAVAIL ET LA CREATION D'ORGANES SUBSIDIAIRES DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS (par. 67 et Annexe IV)

La Commission a adopté les amendements tendant à distinguer les critères concernant la détermination de l'ordre de priorité des activités de ceux concernant la création d'organes subsidiaires, qui prévoient la création de groupes de travail intergouvernementaux *ad hoc* dotés d'un mandat d'une durée limitée et extrêmement précis, mais fonctionnant de la même façon que les Comités du Codex permanents.

3. DEFINITIONS AUX FINS DU CODEX ALIMENTARIUS: DEFINITIONS DES TERMES RELATIFS A LA SALUBRITE DES ALIMENTS UTILISES EN ANALYSE DES RISQUES (COMMUNICATION SUR LES RISQUES – GESTION DES RISQUES) (par. 70 et Annexe IV)

La Commission est convenue de modifier la définition de la *communication sur les risques* comme suggéré par la délégation canadienne, en supprimant la mention des "dangers", afin d'éviter toute confusion entre risques et dangers, notamment en ce qui concerne la procédure HACCP. La Commission a adopté les définitions révisées de la *communication sur les risques* et de la *gestion des risques* telles que proposées.

Les définitions révisées adoptées sont les suivantes:

“Communication sur les risques”

Échange interactif, tout au long du processus d'analyse des risques, d'informations et d'opinions sur les risques, les facteurs liés aux risques et les perceptions des risques, entre les responsables de leur évaluation et de leur gestion, les consommateurs, l'industrie, les milieux universitaires et les autres parties intéressées, et notamment l'explication des résultats de l'évaluation des risques et des fondements des décisions prises en matière de gestion des risques.

Gestion des risques

Processus, distinct de l'évaluation des risques, consistant à mettre en balance les différentes politiques possibles en consultation avec toutes les parties intéressées, en tenant compte de l'évaluation des risques et d'autres facteurs ayant une importance pour la protection de la santé des consommateurs et la promotion de pratiques commerciales loyales et, au besoin, à choisir les mesures de prévention et de contrôle appropriées.”

4. PRINCIPES RELATIFS A LA PARTICIPATION DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES INTERNATIONALES AUX TRAVAUX DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS (par. 71 et Annexe IV)

La Commission a adopté le projet de principes tel que proposé.

F FINANCEMENT DES ORGANES SCIENTIFIQUES CONSULTATIFS (par. 17-19)

La Commission a pris acte des débats du Comité exécutif concernant le financement des organes scientifiques consultatifs, JECFA et JMPR, et des consultations *ad hoc* et s'est inquiétée de ce qu'un financement inadéquat entraverait considérablement les travaux du Programme¹⁰. La Commission a été d'avis que l'indépendance et l'intégrité scientifique de ces organes devraient continuer à être renforcées et a noté que la FAO et l'OMS examinaient des questions relatives à la transparence du processus de sélection des experts; à la résolution ou à la prévention des conflits d'intérêt; à l'expression d'opinions minoritaires de la part d'experts; et à l'élargissement de la base des avis d'experts siégeant dans les organes scientifiques. La Commission a examiné la résolution proposée par le Comité exécutif (CAC/LIM 17) afin d'appeler l'attention des organisations mères sur l'importance de ces questions et a décidé d'y apporter les amendements ci-après.

La Commission a approuvé la proposition de la délégation du Royaume-Uni et de l'observateur de Consumers International d'inclure une référence non seulement à l'indépendance et à l'intégrité scientifique, mais aussi à la transparence des avis donnés par les organes d'experts. La Commission a eu un échange de vues sur la notion d'avis scientifiques "fondés sur les risques" et a reconnu que les avis fournis par le JECFA et la JMPR étaient fondés sur les risques, mais que des avis scientifiques étaient nécessaires

¹⁰ ALINORM 99/4, par. 5-6

aussi dans d'autres domaines comme la nutrition, où le principal objectif n'était pas de prévenir les risques. La référence générale aux "avis scientifiques" a donc été conservée.

La Commission a adopté la Résolution 99/1 adressée aux organisations-mères comme mentionné au paragraphe 19 du document ALINORM 99/37.

G. CRÉATION DE NOUVEAUX ORGANES SUBSIDIAIRES (par. 221-230)

1. GROUPE SPECIAL INTERGOUVERNEMENTAL SUR LA BONNE ALIMENTATION ANIMALE

La Commission a pris acte de la recommandation formulée par le Comité exécutif à sa quarante-sixième session concernant la nécessité urgente pour la Commission de mettre au point des directives ou recommandations internationales traitant de toutes les questions relatives à l'alimentation animale et a fait observer que le nouveau groupe spécial intergouvernemental serait le mécanisme approprié pour parvenir à ce but. Plusieurs délégations ont appuyé la création d'un tel groupe, compte tenu de l'importance capitale attachée à la protection de la santé des consommateurs et aux pratiques en vigueur dans le commerce international. Par conséquent, la Commission est convenue de créer un Groupe spécial intergouvernemental sur la bonne alimentation animale en vertu de l'Article IX.1 b) i) de son Règlement intérieur. Le Secrétariat a présenté un projet de mandat préparé par la délégation danoise, dont le texte figure à l'Annexe VI au présent rapport. La Commission est convenue de charger le Gouvernement danois de désigner le Président du Groupe spécial intergouvernemental, conformément à l'Article IX.10 de son Règlement intérieur.

Le mandat de ce groupe est le suivant:

MANDAT

- a) Compléter et poursuivre les travaux déjà effectués par les comités du Codex pertinents sur le projet de Code d'usages pour une bonne alimentation animale;
- b) traiter d'autres aspects importants du point de vue de l'innocuité des denrées alimentaires, tels que les problèmes liés aux substances toxiques, aux pathogènes, à la résistance microbienne, aux nouvelles technologies, au stockage, aux mesures de contrôle, à la traçabilité, etc.
- c) tenir pleinement compte des travaux effectués par les comités du Codex pertinents et par d'autres organes internationaux pertinents, dont la FAO, l'OMS, l'OIE et l'IPPC, et collaborer à ces travaux, le cas échéant.

2. GROUPE SPECIAL INTERGOUVERNEMENTAL SUR LES ALIMENTS DERIVES DES BIOTECHNOLOGIES

La délégation japonaise a présenté un projet de mandat pour le Groupe spécial intergouvernemental sur les aliments dérivés des biotechnologies¹¹ élaboré par le Comité de rédaction qui s'était réuni pendant la session de la Commission.

La Commission est convenue de créer ce groupe spécial chargé d'élaborer des normes, directives ou autres recommandations sur les aliments dérivés des biotechnologies. Elle est convenue également de charger le Gouvernement japonais de désigner le président de ce groupe, conformément à l'Article IX.10 de son Règlement intérieur. La délégation japonaise a informé la Commission que la première session du Groupe spécial intergouvernemental serait convoquée au cours du premier semestre 2000, la date et le lieu exacts de cette session devant être décidés en consultation avec le Secrétariat du Codex. On a rappelé que le Groupe spécial serait ouvert à tous les membres et observateurs de la Commission.

Lors du débat sur le mandat du Groupe spécial intergouvernemental, certaines délégations ont mentionné que ses objectifs devraient être définis de manière assez large, tandis que d'autres ont été d'avis qu'ils devraient être limités aux questions d'innocuité des aliments et de nutrition afin de respecter le calendrier fixé pour ses travaux. La Commission a décidé d'adopter le mandat tel que rédigé par le Comité de rédaction à titre provisoire, étant entendu que le Groupe spécial intergouvernemental pourrait le réexaminer, le cas échéant, à sa première session. Le mandat en question figure à l'Annexe VI du document ALINORM 99/37.

¹¹ CAC/LIM 20

H. EXAMEN DES DÉCLARATIONS DE PRINCIPES CONCERNANT LE RÔLE DE LA SCIENCE DANS LA PRISE DE DÉCISION DU CODEX ET LES AUTRES FACTEURS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION (Comité du Codex sur les principes généraux, 14e session, Paris, Avril 1999 (ALINORM 99/33A))

1. ROLE DE LA SCIENCE ET DES AUTRES FACTEURS EN MATIÈRE D'ANALYSE DES RISQUES (par. 64-76)

À sa treizième session, le Comité du Codex sur les principes généraux avait examiné un document sur le rôle de la science et les autres facteurs à prendre en considération dans la prise de décisions touchant la somatotropine bovine (BST). Comme convenu à cette session, un document distinct relatif à la prise en compte d'autres facteurs légitimes dans le cadre de l'analyse des risques a été établi pour examen par le Comité à sa 14e session.

Selon la délégation des États-Unis, les fondements scientifiques de l'évaluation des risques sont essentiels au processus de décision et l'introduction d'autres facteurs, qu'il est plus approprié d'examiner au niveau national, n'est pas nécessaire au sein du Codex ; il n'y a pas lieu, en particulier, de tenir compte des intérêts économiques lorsque le but essentiel est la protection de la santé. D'après la délégation les aspects relatifs à l'environnement ne relèvent pas du mandat du Codex. La délégation a fait observer que le principe de précaution ne devrait pas être considéré comme un autre facteur puisqu'il se rattache à la question de l'incertitude qui est déjà prise en compte dans le cadre de l'évaluation des risques. Plusieurs pays et les observateurs de l'ICGMA, de la COMISA, de la GCPF et du CRN se sont ralliés à ce point de vue.

La délégation de l'Allemagne, s'exprimant au nom des États membres de l'Union européenne et se référant à ses observations écrites, s'est déclarée en faveur de l'examen d'autres facteurs légitimes comme l'avait demandé la Commission conformément aux recommandations de la Consultation d'experts FAO/OMS sur la gestion des risques. La délégation a signalé que certains de ces facteurs présenteraient un intérêt pour les Principes de travail de l'analyse des risques et a proposé que des lignes directrices soient préparées en vue de leur incorporation au processus de décision.

La délégation des Pays-Bas, appuyée par la délégation du Danemark, a souligné l'importance des autres facteurs légitimes liés au processus de production tels que le bien-être animal, les biotechnologies et l'emploi d'accélérateurs de croissance qui pourraient influencer le processus de prise de décision ; c'est pourquoi le Codex devrait tenir compte des recommandations qui ont été formulées sur ces questions au niveau international.

La délégation de la Norvège a fait remarquer que la santé et le bien-être des animaux étaient déjà pris en compte au niveau national en ce qui concerne l'enregistrement et l'administration des médicaments vétérinaires et que les aspects relatifs à l'environnement présentaient également un intérêt pour la santé publique ; il est donc nécessaire de préciser si la deuxième déclaration comporte des aspects se rapportant à la santé mais pas à la salubrité des aliments.

Plusieurs délégations ont estimé que les aspects liés à l'environnement devraient être examinés comme d'autres facteurs légitimes, alors que d'autres délégations ont fait savoir qu'elles n'approuvaient pas leur examen par le Codex car ceux-ci n'entrent pas dans le cadre de son mandat. Certaines délégations ont signalé que même si le Codex n'examinait pas ces questions en tant que telles, il devrait tenir compte des recommandations formulées au niveau international comme dans le cas des méthodes d'analyse utilisant des substances détruisant l'ozone. Cependant, un grand nombre de délégations se sont accordées à penser que les normes du Codex devraient éviter, dans la mesure du possible, d'avoir une incidence négative sur l'application de mesures relatives à l'environnement ayant été approuvées au niveau international.

Plusieurs délégations ont signalé que selon la deuxième Déclaration de principe, seuls les facteurs légitimes se rattachant à la protection de la santé et aux pratiques commerciales loyales devraient être pris en compte au sein du Codex. D'autres délégations et l'observateur de la CE ont estimé qu'il faudrait prendre en compte les facteurs ayant des répercussions indirectes sur la santé humaine et que les préoccupations des consommateurs et les facteurs sociaux présentent un intérêt au plan des pratiques commerciales loyales et sont des éléments importants du processus de décision. Les observateurs de Consumers International, de l'ICA et de l'IACFO ont appuyé ce point de vue.

Plusieurs délégations ont estimé qu'une liste des autres facteurs ne pouvait pas être exhaustive et pourrait augmenter les contraintes de travail des comités et elles ont proposé d'examiner le bien fondé des autres

facteurs au cas par cas lors de l'élaboration des textes du Codex. D'autres délégations ont suggéré qu'il serait préférable de prévoir des lignes directrices générales relatives à l'incorporation de ces facteurs en vue de fournir une orientation aux comités. D'autres facteurs légitimes mentionnés par certaines délégations englobent le concept ALARA (As Low As Reasonably Achievable - *le plus bas niveau que l'on puisse raisonnablement atteindre*), le niveau approprié de protection ainsi que des considérations religieuses et éthiques.

La délégation de l'Uruguay a fait remarquer que compte tenu des différences entre les opinions des consommateurs et les préoccupations des divers pays, seuls les autres facteurs légitimes pouvant être acceptés au niveau mondial devraient être pris en considération au sein du Codex.

La délégation suédoise, appuyée par d'autres délégations, a souligné qu'il était important d'examiner l'ensemble de la chaîne alimentaire et tout particulièrement la production primaire lorsqu'il s'agit de prendre des décisions quant aux mesures à adopter pour la protection de la santé humaine et a fait ressortir que certains des facteurs mentionnés comme les bonnes pratiques agricoles et les bonnes pratiques de fabrication reposent sur des fondements scientifiques et font partie intégrante de l'ensemble du processus d'analyse des risques. L'observateur de la GCPF a déclaré qu'il était d'accord avec cette déclaration en ce qui concerne les bonnes pratiques agricoles.

Le Comité est convenu que les autres facteurs devraient être définis conformément aux principes de transparence, d'objectivité et de proportionnalité et que leur application devrait être clairement documentée dans le cadre du processus de décision. Le Comité a reconnu l'absence d'un consensus en ce qui concerne l'incorporation d'un certain nombre d'autres facteurs y compris la santé animale, le bien-être animal et l'environnement et est convenu que le document devrait être révisé à la lumière des discussions ci-dessus en vue d'un examen approfondi lors de la prochaine session.

Le représentant de l'OMC a indiqué qu'en vertu de l'accord OTC, les pays membres pouvaient prendre des mesures se rapportant à l'environnement, au bien-être des animaux ou à d'autres objectifs légitimes ; au titre de l'Accord SPS, ils pourraient prendre des mesures en vue de protéger la santé des animaux et l'état phytosanitaire sur leur territoire ; il a fait remarquer que les mesures concernant la santé des animaux et présentant un intérêt pour le commerce international relevaient de la compétence de l'OIE.

Le Comité a décidé de demander aux comités concernés de définir et de préciser les facteurs pertinents qui sont pris en compte dans le travail qu'ils effectuent, dans le cadre de l'analyse des risques, ce qui faciliterait l'ensemble du débat au sein du CCGP sur la question des autres facteurs légitimes.